

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 441-01-02-21 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 309-19-01-09**

**CONSIDÉRANT QUE** dispense de lecture du règlement est demandée et que le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance ;

**CONSIDÉRANT QUE** les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a adopté le plan d'urbanisme n° 309-19-01-09 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** pour qu'une municipalité locale puisse adopter un tel règlement, la MRC doit avoir un Schéma d'aménagement et de développement révisé ou un Règlement de contrôle intérimaire en vigueur sur son territoire qui autorise le contingentement des élevages porcins ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Chenaux a adopté le règlement no. 2020-123 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no. 2002-06-02 relatif aux odeurs et aux usages en zone agricole le 18 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend légiférer sur les usages agricoles dans l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter un règlement de zonage permettant d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme

**CONSIDÉRANT QU'**une séance de consultation publique par téléconférence a été tenue le 22 février 2021 à 19 h 00;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Gilles Mathon, appuyé M. Réjean Marchand, et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 441-01-02-21 modifiant le plan d'urbanisme.

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement numéro 309-19-01-09 intitulé « Plan d'urbanisme » est modifié à son article 3.2.3 *Thème : Agriculture et forêt*

- en modifiant le troisième alinéa pour retirer le texte « En interdisant les nouveaux élevages de porcs sur le territoire de la municipalité. »

L'article 3.2.3 alinéa 3 *Thème : Agriculture et forêt* se lit maintenant comme suit :

**« Objectifs et moyens de mise en oeuvre**

Assurer la pérennité du territoire agricole et l'utilisation prioritaire des usages agricoles dans la zone agricole.

- En réservant les secteurs dynamiques de la zone agricole aux activités agricoles et aux résidences d'agriculteurs.
- En permettant dans les secteurs agroforestiers de la zone agricole la coexistence des activités agricoles avec certains usages autres qu'agricoles.

Favoriser la cohabitation des usages agricoles et des usages autres qu'agricoles.

- En interdisant les élevages à forte charge d'odeur dans une zone de protection autour du périmètre d'urbanisation et des grands吸引 touristiques.
- En établissant des normes de distances séparatrices entre les installations d'élevage et les usages autres qu'agricoles. »

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. **ADOPTÉE**